



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réf:

N°:
b:

12023540

13 JAN 2012

Greffier

N° d'entreprise : 0402.859.113

Dénomination

(en entier) : **CERCLE EQUESTRE BELGE LA CHEVALERIE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Chaussée de Waterloo 1441, 1180 Bruxelles

Objet de l'acte : Démission d'administrateurs et de président - nomination d'administrateurs - nomination de président et de délégué à la gestion journalière - changement du siège social - modification des statuts - pouvoirs pour les formalités

A. Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 décembre 2011

Après avoir délibéré sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée générale extraordinaire de l'Association, à l'unanimité des voix :

1. DECIDE de transférer le siège social de l'association à l'adresse suivante : 1180 Bruxelles, Place de la Sainte-Alliance 16, et ce avec effet immédiat et par conséquent, de remplacer l'article 2 des statuts par le texte suivant :

« Le siège social de l'Association est établi à 1180 Bruxelles, Place de la Sainte-Alliance 16, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Les installations équestres sont sises avenue Brassine, 38 à 1640 Rhode-Saint-Genèse. » ;

2. DECIDE de supprimer l'article 9, alinéa 4 des statuts ;

3. DECIDE de remplacer le texte de l'alinéa 3 de l'article 15 des statuts par le texte suivant :

« Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside la réunion de l'Assemblée générale aura le vote décisif. » ;

4. DECIDE de modifier l'article 17, alinéa 1 des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, membres ordinaires ou non. » ;

5. DECIDE de supprimer l'alinéa 6 de l'article 17 des statuts ;

6. DECIDE de modifier l'article 18, alinéa 7 des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« A moins qu'il n'y soit dérogé par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de l'administrateur qui préside la réunion aura le vote décisif. » ;

7. DECIDE de remplacer le texte de l'alinéa 8 de l'article 18 des statuts par le texte suivant :

« Une réunion du Conseil d'administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous les administrateurs ou certains d'entre eux ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

directement et de se parler directement, tel qu'une conférence téléphonique, une vidéoconférence, ou une webconférence. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents. » ;

8. DECIDE de modifier l'article 19, alinéa 7 des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« Le Conseil d'administration, ou les administrateurs qui représentent l'Association, peuvent encore confier à tout membre ordinaire et à tout tiers le mandat spécial de représenter l'Association à des fins déterminées. Les mandataires engagent l'Association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat. » ;

9. DECIDE de modifier l'article 20, alinéa 1 des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« La gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion journalière, peut être déléguée par le Conseil d'administration, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées, (i) à un ou plusieurs administrateurs (qui porteront le titre d'administrateur-délégué), ou (ii) à un ou plusieurs membres ordinaires ou tiers (qui porteront le titre de délégué à la gestion journalière), ci-après « le(s) délégué(s) à la gestion journalière ». » ;

10. DECIDE de supprimer l'alinéa 6 de l'article 20 des statuts ;

11. DECIDE de modifier l'alinéa 1 de l'article 26 des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation, et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, qui, après apurement des dettes et des charges de l'Association, devra nécessairement être transféré à un ou plusieurs organismes, doté ou non de la personnalité juridique, belge ou étranger, poursuivant des buts analogues et similaires, étant cependant entendu que l'actif net de l'Association ne peut être affecté qu'à un but désintéressé. Le ou les organismes susvisés sont désignés au plus tard au moment du prononcé de la clôture de la liquidation. » ;

12. DECIDE d'insérer un nouvel article 29 dans les statuts formulé de la manière suivante :

« Les membres fondateurs de l'Association sont :

- I. M. Conrad-Fernand-Xavier-Antoine-Mari-Ghislaine Iweins de Wavrans, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de l'Horizon 11 ;
- II. M. Raymond-Henri-Louis-Marie-Joseph-François Thiry, domicilié à Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 47 ;
- III. M. Jean-Pierre Thiry, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue de l'Espinette Centrale 25 ;
- IV. M. Marc-Arthur-Jean-Alfred-Marie-Joseph Thiry, domicilié à Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 47 ;
- V. M. Gaston-Guillaume-Robert Remy, domicilié à Bruxelles, Rue de Theux 111 ;
- VI. M. Robert-Xavier-Antoine Philips, domicilié à Koekelberg, Avenue de Jette 45 ;
- VII. M. Pol-Maurice-Fulgence Jacques, domicilié à Bruxelles, Rue Belliard 197 ; et
- VIII. M. Raymond-Maurice Poons, domicilié à Uccle, Avenue du Vert-Chasseur 56. ».

13. DECIDE que toutes les modifications aux statuts de l'association adoptées dans les décisions mentionnées ci-dessus entrent immédiatement en vigueur ;

14. DECIDE, conformément au nouveau texte de l'article 17 des statuts de nommer avec effet immédiat, en qualité d'administrateurs de l'association, (i) M. Marco Del Monaco, né le 2 septembre 1969 à Milan (Italie), domicilié à 4972 Dippach (Luxembourg), Route de Luxembourg 35-B et (ii) Mme Dominique Janssen, née le 20 septembre 1962 à Eupen, domiciliée à 3090 Overijse, Rubensdreef 12, et ce pour un mandat d'une durée de 6 ans. Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

Les administrateurs de l'association disposent des pouvoirs tels que décrits à l'article 19 des statuts et les exercent conformément à l'article 19 des statuts ;

15. DECIDE de donner pouvoir (dans le sens le plus large) à Mme Els Bruls, M. Johan Lagae et M. Li-Yu TU, tous élisant domicile à cet effet à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 101-103, Woluwe Atrium, agissant individuellement ou conjointement, avec un droit de substitution, pour, au nom et pour compte de l'association, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour accomplir les formalités administratives et de publication et pour accomplir toutes actions généralement requises en ce qui concerne les résolutions qui précèdent de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, en ce compris, mais sans limitation, la rédaction, la signature et le dépôt de la version coordonnée des statuts de l'association au greffe du Tribunal de Commerce, compléter le dossier de l'association conservé au greffe du Tribunal de Commerce, accomplir les formalités d'enregistrement à la Banque-Carrefour des Entreprises, procéder à toutes publications dans les annexes du Moniteur Belge, et

rédiger, signer et déposer tous les formulaires nécessaires en vue de la publication. La présente délégation de pouvoirs prendra effet immédiatement après la présente réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Par conséquent le texte intégral des statuts est comme suit :

« STATUTS

TITRE I. L'ASSOCIATION

Article 1. Forme juridique et dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif. Elle a pour dénomination Cercle Equestre belge « La Chevalerie », ci-après l'« Association ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'Association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège social.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'Association est établi à 1180 Bruxelles, Place de la Sainte-Alliance 16, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Les installations équestres sont sises avenue Brassine, 38 à 1640 Rhode-Saint-Genèse.

Article 3. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. Buts de l'Association

L'Association a pour but de favoriser soit directement, soit indirectement, la pratique de tous les sports et en particulier du sport équestre. Elle pourra posséder soit en jouissance soit en propriété tous les immeubles, terrains, installations, matériels et animaux nécessaires à la réalisation de ce but.

L'Association peut atteindre et réaliser ce but par toutes activités ou moyens qu'elle jugera utiles, et pourra effectuer toutes opérations généralement quelconques destinées à réaliser ou favoriser ce but, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, les activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

TITRE II. MEMBRES

Article 5. Généralités

L'Association est composée des membres ordinaires et des membres adhérents.

Seuls les membres ordinaires sont membres à part entière et titulaires des droits et obligations que la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (ci après la « loi sur les ASBL ») reconnaît aux membres. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations qui leurs sont reconnus par les présents statuts.

Dans les présents statuts, le mot « membre(s) » utilisé seul renvoie au(x) membre(s) ordinaire(s).

Les membres ordinaires et les membres adhérents ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Aucun membre ordinaire ou adhérent ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'Association en vertu de sa qualité de membre.

Article 6. Membres ordinaires

L'Association compte au moins trois membres ordinaires et leur nombre est illimité. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres ordinaires.

Toute personne physique ou morale peut poser sa candidature en qualité de membre ordinaire, pourvu qu'elle soit appuyée par un administrateur.

Tout candidat membre ordinaire adresse sa candidature motivée par écrit au Conseil d'administration. Celui-ci statue sur cette admission lors de sa prochaine réunion, et en tout cas endéans un délai maximal de 6 mois à dater de la réception de la candidature. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision d'admission ou de refus est souveraine et ne doit pas être motivée.

Les membres ordinaires payent une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire, mais qui ne peut en aucun cas excéder 125 €.

Article 7. Membres adhérents

L'Association peut aussi compter des membres adhérents. Leur nombre est illimité

Toute personne physique peut poser sa candidature en qualité de membre adhérent, pour autant qu'elle respecte et adhère aux présents statuts.

Les candidats membres adhérents adressent leur candidature motivée par courrier au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration statue sur les candidatures au statut de membre adhérent lors de

sa plus proche réunion, et en tout cas endéans un délai maximal de 6 mois. La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées. Cette décision est souveraine et ne doit pas être motivée.

Les membres conseillers ne payent pas de cotisation annuelle.

Article 8. Démission, exclusion, suspension

Tout membre ordinaire ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'Association, en adressant sa démission par lettre recommandée au Conseil d'Administration. Ce retrait ne prendra effet qu'au jour de son inscription dans le registre des membres, soit au plus tard huit jours après que le Conseil d'administration en ait eu connaissance. Ladite démission ne dispense pas du paiement de la cotisation indivisible pour l'année en cours.

Un préavis de trois (3) mois est obligatoire pour les membres ayant une fonction dans le Conseil d'administration.

Les membres ordinaires qui, après deux rappels, ne sont pas en règle de cotisation annuelle seront réputés démissionnaire au terme d'un délai d'un mois à compter depuis le second rappel de paiement de cotisation annuelle qui leur est adressé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration notifiera à l'intéressé son exclusion par courrier recommandé.

En dehors de ce cas, l'exclusion d'un membre ordinaire ou adhérent doit être décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, par scrutin secret, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres ordinaires. Cette exclusion est prononcée après avoir entendu ou appelé à fournir des explications le membre ordinaire ou adhérent intéressé. La décision d'exclusion d'un membre est discrétionnaire, souveraine et ne doit pas être motivée.

Les membres ordinaires ou adhérents démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers des membres décédés ne peuvent faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'Association, ni réclamer la restitution des cotisations, contributions, apports ou autres prestations.

Article 9. Registre des membres et publicité

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres ordinaires et un registre des membres adhérents. Ces registres reprennent les nom, prénom et domicile des membres ordinaires et adhérents. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ces registres par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Toute inscription dans ces registres est signée par au moins un administrateur.

Les courriers, convocation et autres documents sociaux sont envoyés aux membres ordinaires et adhérents à l'adresse reprise aux registres susvisés. Tout membre ordinaire ou adhérent est tenu de notifier endéans le mois tout changement d'adresse de son domicile.

Les registres de membres peuvent être consultés au siège de l'Association par tout membre ordinaire ou adhérent qui en formule la demande par écrit au Conseil d'administration avec lequel il est convenu de la date et de l'heure de la consultation.

TITRE III. ASSEMBLEE GENERAL

Article 10. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres ordinaires.

Tous les membres ordinaires ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les membres adhérents ne seront convoqués à l'assemblée générale et n'y participeront que sur décision du Conseil d'administration. Cette décision est prise en même temps que la décision de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, ils participeront à l'assemblée générale avec voix consultative. Leur présence n'est pas prise en compte pour le calcul des présences, lorsque la loi ou les statuts exigent un certain quorum. Ils n'ont le droit de s'adresser à l'assemblée générale qu'avec l'autorisation du président de l'assemblée.

Article 11. Pouvoirs et compétences

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des présents statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;
- toutes les hypothèses où les présents statuts l'exigent.

Article 12. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans les six mois qui suivent la date de clôture des comptes annuels.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Une assemblée générale doit être convoquée lorsqu'au moins un cinquième des membres ordinaires en font la demande. Ladite demande est adressée au Conseil d'administration par courrier recommandé.

Les Assemblées générales se tiennent au siège de l'Association ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 13. Convocation

Les membres ordinaires et les membres adhérents le cas échéant, sont convoqués à l'Assemblée générale de manière individuelle par le Conseil d'administration ou par le Commissaire éventuel au moins huit (8) jours calendriers avant la date de celle-ci. Cette convocation se fait par courrier ordinaire, fax ou courriel. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs conjointement, au nom de ce conseil. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le Président du Conseil d'administration au nom de ce même Conseil.

La lettre de convocation reprend l'ordre du jour détaillé, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale, et communique en annexe aux membres ordinaires et adhérents les documents utiles à la préparation de ladite Assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Toutefois, lorsque l'Assemblée générale est convoquée à la demande d'au moins un cinquième des membres, l'ordre du jour comportera au moins les points que ces membres souhaitent voir traités.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Lorsque l'Assemblée générale a pour ordre du jour la modification des statuts, les modifications proposées seront explicitement indiquées dans la convocation. L'Assemblée générale pourra amender ou rejeter les propositions.

Tout membre ordinaire ou adhérent, ainsi que tout administrateur, qui assiste à une assemblée générale ou s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle ils n'ont pas assisté.

Article 14. Tenue de l'Assemblée générale

Chaque membre ordinaire de l'Association peut se faire représenter par un mandataire qu'il désigne à cet effet. Ce mandataire doit nécessairement être membre ordinaire de la présente Association. Un membre ordinaire peut être porteur de plusieurs procurations.

Au début de chaque Assemblée générale, est dressée la liste des membres présents ou représentés. Les procurations sont jointes au procès-verbal de la réunion en question.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ; si le Président est absent, par le Vice-président ou, en l'absence de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé.

En cas d'absence d'administrateur, cette fonction est remplie par le membre ordinaire présent le plus âgé.

Le président de l'assemblée nomme son secrétaire.

Article 15. Délibération : quorum et majorité

L'Assemblée générale statue sur l'ordre du jour. Il ne pourra être délibéré sur un sujet non-repris à l'ordre du jour que si tous les membres ordinaires sont présents ou représentés et qu'ils le décident à l'unanimité.

Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres ordinaires présents et représentés.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside la réunion de l'Assemblée générale aura le vote décisif.

Le vote par scrutin secret sera obligatoire chaque fois qu'il sera demandé par au moins un tiers de membres ordinaires présents, ainsi que dans le cas d'exclusion d'un membre.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, la modification des présents statuts, l'exclusion d'un membre ou encore la transformation de l'Association en société à finalité sociale, que si deux tiers des membres ordinaires sont présents ou représentés, et si la décision est adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ces membres présents ou représentés.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux deux alinéas précédents. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Article 16. Procès-verbaux et registre

Il est dressé procès-verbal de chaque Assemblée générale, lequel reprend toutes les décisions y adoptées. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'Assemblée générale et consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres,

ordinaires ou adhérents, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnées, au greffe du Tribunal de commerce du siège de l'Association sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits, aux Annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi sur les ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 17. Conseil d'administration : composition, nomination, démission et révocation des administrateurs

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, membres ordinaires ou non.

Toutefois, si l'Association ne compte que trois membres, le nombre minimal susvisé sera réduit à deux, le nombre d'administrateurs devant en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres ordinaires de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des membres ordinaires présents ou représentés, et pour un terme de 6 ans. Leur mandat prend fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle de la sixième année. Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués de tout temps par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des membres ordinaires présents ou représentés.

Tout administrateur peut présenter, à tout moment, sa démission par l'envoi d'un courrier recommandé au Président du Conseil d'administration. Un préavis de trois (3) mois est obligatoire dans ce cas, sauf au Conseil d'administration à accepter la démission avec un préavis plus bref qu'il fixe.

Le Conseil d'administration élit en son sein, à la majorité simple de ses membres, un Président, et le cas échéant, un Vice-Président, un Secrétaire et/ou un Trésorier, qui effectueront les tâches afférentes à ces fonctions, telles que définies dans les présents statuts et à l'occasion de leur élection.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré. Les frais exposés par les administrateurs dans l'exercice de leur mandat sont indemnisés moyennant justificatifs.

Article 18. Conseil d'administration : convocation, réunions, délibérations, décisions, procès-verbaux et registres

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent ou lorsque deux administrateurs en font la demande écrite. Dans ce cas, cette demande est adressée au Président du Conseil d'administration qui a alors l'obligation de convoquer le Conseil endéans les trois semaines qui suivent.

Les convocations, signées par le Président ou par deux administrateurs conjointement, sont envoyées à chaque administrateur au moins cinq (5) jours calendrier avant la date prévue de la réunion, par courrier ordinaire, fax ou courriel. Cette convocation contient l'ordre du jour détaillé de la réunion, la date et le lieu de la réunion.

Toute irrégularité relative à la convocation susvisée sera réputée couverte par la présence ou la représentation de l'administrateur à la réunion y relative. Tout administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion du Conseil d'administration à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président, ou en son absence, par le Vice-Président, ou en son absence, par le doyen d'âge du Conseil d'administration. Le président de la réunion du Conseil d'administration nomme un secrétaire.

Tout administrateur peut se faire valablement représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite. Un administrateur peut être porteur de plusieurs procurations.

Le Conseil d'administration ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion aura lieu dans le mois, avec le même ordre du jour. Les décisions prises à cette réunion seront valables quelque soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

A moins qu'il n'y soit dérogé par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de l'administrateur qui préside la réunion aura le vote décisif.

Une réunion du Conseil d'administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous les administrateurs ou certains d'entre eux ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre directement et de se parler directement, tel qu'une conférence téléphonique, une vidéoconférence, ou une webconférence. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé et signé par le président de la réunion et le secrétaire qu'il aura désigné. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux au siège social. Tout membre ordinaire peut en prendre connaissance, sans déplacement du registre, et adresse à cette fin une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et heure de consultation desdits documents. Les extraits et copies qui en sont faits sont signés par deux administrateurs.

Article 19. Compétences

Le Conseil d'administration administre et gère l'Association. Il accomplit tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de la présente Association, excepté ceux que la loi ou les présents statuts réservent explicitement à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collège.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne du ou des administrateurs est engagée.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour certains actes et tâches à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Le Conseil d'administration représente collégalement l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Sans préjudice de cette compétence générale du Conseil d'administration en tant que collège, l'Association peut également être représentée de manière générale dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires par le Président du Conseil d'Administration, ou, par deux administrateurs qui ne devront pas justifier d'une délibération préalable du conseil. La seule signature du Président ou de deux administrateurs suffit donc à engager l'Association vis-à-vis des tiers.

Le Président, ou deux administrateurs conjointement, agit en justice au nom de l'Association, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions judiciaires, administratives, arbitrales ou autres, de quelque nature ou degré qu'elle soit, pour toutes demandes et recours ordinaires et extraordinaires, et la représente dans le cadre de toute procédure, de quelque nature qu'elle soit.

Le Conseil d'administration, ou les administrateurs qui représentent l'Association, peuvent encore confier à tout membre ordinaire et à tout tiers le mandat spécial de représenter l'Association à des fins déterminées. Les mandataires engagent l'Association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Le Conseil d'administration est compétent pour faire participer, en quelque qualité que ce soit, l'Association à toute autre association, de quelque nature qu'elle soit. Dans ce cas, le Conseil d'administration désignera un ou plusieurs représentants permanents représentant l'Association.

Article 20. Gestion journalière

La gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion journalière, peut être déléguée par le Conseil d'administration, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées, (i) à un ou plusieurs administrateurs (qui porteront le titre d'administrateur-délégué), ou (ii) à un ou plusieurs membres ordinaires ou tiers (qui porteront le titre de délégué à la gestion journalière), ci-après « le(s) délégué(s) à la gestion journalière ».

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière est(sont) désigné(s) pour une durée de 4 ans renouvelable indéfiniment.

Statuant aux mêmes conditions, le Conseil d'administration peut toutefois décider, à tout moment, de mettre fin à cette délégation ou d'en restreindre l'étendue des pouvoirs.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière peu(ven)t, à tout moment, démissionner de ses (leurs) fonctions de délégué(s) à la gestion journalière moyennant un préavis de trois (3) mois, sauf le Conseil d'administration à accepter la démission avec un préavis plus bref qu'il fixe. Cette démission est adressée par lettre recommandée au Conseil d'administration.

Si le Conseil d'administration nomme plusieurs délégués à la gestion journalière, ceux-ci exerceront leurs pouvoirs et compétences de manière individuelle, chacun ayant le pouvoir d'agir séparément dans les limites de la gestion journalière. Chacun des délégués à la gestion journalière engage l'Association vis-à-vis des tiers dans les limites de cette gestion journalière. Il(s) n'aura(ont) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 21. Responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière et les personnes investies d'un pouvoir de représentation, qu'il soit général ou spécial, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Article 22. Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'Association, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce compétent sans délai, et publiés par extraits aux Annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi sur les ASBL.

TITRE VI. COMPTES ANNUELS

Article 23. Comptes annuels et budget

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'Association pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, le Conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé conformément à l'article 17 de la loi sur les ASBL, ainsi que le budget de l'année suivante.

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture des comptes annuels, le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent, ainsi qu'une proposition de budget, pour approbation à l'Assemblée générale, qui se prononce également sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire, le cas échéant.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve le siège de l'association, conformément à l'article 26novies de la loi sur les ASBL. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, §6, de la loi sur les ASBL et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 24. Contrôle

Tant que l'Association ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limites visés à l'article 17, §5, de la loi sur les ASBL, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Les membres ordinaires de l'Association peuvent prendre connaissance des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration et du budget au siège social, un mois au moins avant l'assemblée générale. Ils peuvent en prendre copie à leurs frais.

Par ailleurs, tout document comptable pourra être consulté au siège de l'Association par tout membre ordinaire, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

TITRE VI. DIVERS

Article 25. Ressources

Les ressources de l'Association sont composées, sans que cette énumération soit exhaustive, des cotisations visées à l'article 6 des présents statuts, que versent annuellement les membres ordinaires de l'Association, des ressources résultant des subsides qui lui seraient attribués, des dons et legs qui lui seraient consentis et qu'elle accepterait conformément aux dispositions légales en la matière, des revenus de son patrimoine, des contributions de sponsors, des revenus tirés d'une éventuelle activité économique accessoire, ainsi que de toutes autres ressources approuvées par le Conseil d'administration.

Conformément à l'article 16 de la loi sur les ASBL, toute libéralité dont la valeur excède 100.000 € devra être soumise à l'autorisation du ministre de la Justice.

Article 26. Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation, et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, qui, après apurement des dettes et des charges de l'Association, devra nécessairement être transféré à un ou plusieurs organismes, doté ou non de la personnalité juridique, belge ou étranger, poursuivant des buts analogues et similaires, étant cependant entendu que l'actif net de l'Association ne peut être affecté qu'à un but désintéressé. Le ou les organismes susvisés sont désignés au plus tard au moment du prononcé de la clôture de la liquidation.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce compétent et publiées aux Annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 à 26novies de la loi sur les ASBL.

Article 27. Règlement d'ordre intérieur

Des clauses particulières pourront être fixées en complément des présents statuts par le truchement du règlement d'ordre intérieur. Ce règlement ne pourra contenir des clauses qui seraient en contradiction avec les statuts. Ce règlement d'ordre intérieur sera adopté par le Conseil d'administration à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 28. Droit commun

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi sur les ASBL.

Article 29. Membres fondateurs

Les membres fondateurs de l'Association sont :

I.M. Conrad-Fernand-Xavier-Antoine-Mari-Ghislaine Iweins de Wavrans, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de l'Horizon 11 ;

II.M. Raymond-Henri-Louis-Marie-Joseph-François Thiry, domicilié à Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 47 ;

III.M. Jean-Pierre Thiry, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue de l'Espinette Centrale 25 ;

IV.M. Marc-Arthur-Jean-Alfred-Marie-Joseph Thiry, domicilié à Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 47 ;

V.M. Gaston-Guillaume-Robert Remy, domicilié à Bruxelles, Rue de Theux 111 ;

VI.M. Robert-Xavier-Antoine Philips, domicilié à Koekelberg, Avenue de Jette 45 ;

VII.M. Pol-Maurice-Fulgence Jacques, domicilié à Bruxelles, Rue Belliard 197 ; et

VIII.M. Raymond-Maurice Poons, domicilié à Uccle, Avenue du Vert-Chasseur 56. »

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

B. Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 8 décembre 2011

Après avoir délibéré sur les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration, dans l'intérêt de l'association, à l'unanimité des voix :

1. PREND ACTE de la démission, donnée par lettre adressée au conseil d'administration en date du 8 décembre 2011, de Mme Myriam THIRY, née le 6 mai 1949 à Bruxelles, domiciliée à 1640 Rhode-St-Genèse, avenue des Ericas 5, en qualité d'administrateur et de Président de l'association, et ce avec effet à ce jour. Pour autant que de besoin, et conformément aux articles 8 et 17 des statuts, le conseil d'administration confirme qu'aucun préavis ne devra être presté et que par conséquent lesdites démissions prennent effet ce jour.

2. PREND ACTE de la démission, donnée par lettre adressée au conseil d'administration et au Président en date du 8 décembre 2011, de M. Gatien THIRY, né le 28 juin 1970 à Bruxelles, domicilié à 1640 Rhode-St-Genèse, avenue des Genêts 35, en qualité d'administrateur de l'association, et ce avec effet au 31 décembre 2011. Pour autant que de besoin, et conformément aux articles 8 et 17 des statuts, le conseil d'administration confirme que ladite démission prendra effet au 31 décembre 2011.

Les membres ordinaires seront appelés à se prononcer, à l'occasion de la prochaine assemblée générale ordinaire, sur la décharge à donner à cet administrateur pour l'exercice de son mandat au cours de la période écoulée depuis le début de l'exercice social en cours jusqu'à la date de sa démission.

3. DECIDE, conformément à l'article 17 des statuts, d'élire M. Marco Del Monaco, né le 2 septembre 1969 à Milan (Italie), domicilié à 4972 Dippach (Luxembourg), Route de Luxembourg 35-B en qualité de Président.

La durée du mandat en qualité de Président de M. Marco Del Monaco sera d'une durée égale à la durée de son mandat en tant qu'administrateur. Son mandat sera exercé à titre gratuit.

4. DECIDE, conformément à l'article 20 des statuts, de déléguer la gestion journalière de l'association à Mme Marie-Thérèse Van Aken, née le 27 mai 1960, à Berchem Saint-Agathe, domiciliée à 1860 Meise, Zonnelaan 3, à compter de ce jour. Son mandat est d'une durée de 4 ans, renouvelable indéfiniment. Dans le cadre de ce mandat, Mme Marie-Thérèse Van Aken portera le titre de délégué à la gestion journalière.

Ce mandat de délégué à la gestion journalière est non-rémunéré.

5. DECIDE de donner tous pouvoirs à M. Johan Lagae et/ou Mme Els Bruls et/ou M. Li-Yu Tu, élus chacun domicile à 1200 Bruxelles, 101-103 rue Neerveld, avec pouvoir d'agir seul et avec faculté de substitution, en vue d'accomplir les formalités subséquentes à la présente réunion, y inclus, mais non limité à, l'établissement, la signature et le dépôt des formulaires de publication.

Pour extrait conforme,

Johan Lagae
Avocat - Mandataire spécial

Déposé en même temps : texte coordonné des statuts du 8 décembre 2011.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2012 - Annexes du Moniteur belge